

PROTOCOLE D'ACCORD DU 27 FEVRIER 2014


Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2014 :

Niveaux	Échelons	Coefficients	R.A.E.G. Base 35 heures
V	3	395	33 011
	2	365	30 131
	1	335	27 809
IV	3	305	24 929
	2	285	23 297
	1	270	21 765
III	3	255	20 975
	2	240	19 646
	1	225	18 703
II	3	215	18 024
	2	190	17 517
	1	180	17 477
I	3	170	17 456
	2	155	17 436
	1	145	17 416
		140	17 395

P.V. 

Article 2 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

2.1 – La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à **4,87 € à partir du 1^{er} juin 2014**. Cette valeur du point permet également de déterminer le montant de la prime de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, prime versée au titre de remboursement de frais professionnels destiné à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par le travail de nuit.

2.2 – Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 3 – PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à **555 € en 2014** pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de **18,50 € par jour** ouvrable de congé principal.

Article 4 – PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est maintenue, au 1^{er} juin 2014, à **10,65 €** pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est maintenue, au 1^{er} juin 2014, à **6,70 €**.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est maintenue, au 1^{er} juin 2014, à **0,22 €**.

P.V. H. PK. PC

Article 5 – DÉPÔT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à METZ, le 27 février 2014

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

CARNE Philippe



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle



Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

VIGNEULLE Tatrice



Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

HEMMERLING GILLES



Pour le GSEA
Groupement des Syndicats Européens de
l'Automobile